

Lundi 10 septembre 2018

Fermeture de la pêche des coquillages fousseurs dans l'étang de Berre

En raison des fortes chaleurs survenues cet été, une mortalité massive des coquillages bivalves fousseurs a été constatée dans l'étang de Berre. En conséquences, un arrêté de fermeture de la pêche à la palourde, pour les pêcheurs de loisir et les pêcheurs professionnels a été pris.

L'étang de Berre connaît une crise anoxique en raison des conditions climatiques de cet été. L'anoxie est un manque de dioxygène dissout dans l'eau. Elle a pour conséquence d'entraîner une mortalité massive de plusieurs organismes marins – dont les coquillages bivalves fousseurs.

■ Éviter l'extinction des palourdes

Selon les premiers éléments constatés tant par les pêcheurs que par les scientifiques du Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB), les stocks profonds de palourdes ont tous disparu au-delà des 2 mètres de profondeur. Seule la bordure littorale – de 0 à 1,5 mètres de profondeur – a pu être épargnée par ce phénomène et compte encore quelques palourdes.

A la suite de ces constatations, un comité de suivi – composé du GIPREB, du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM), des représentants de la Prud'homie de Martigues, de la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – s'est réuni le 05 septembre 2018 et a conclu à la nécessité d'interdire la pêche – de loisir et professionnelle – des coquillages bivalves fousseurs afin de préserver les dernières palourdes présentes dans l'étang et de favoriser leur repeuplement. Une évaluation de l'efficacité de cette mesure sera effectuée au cours de l'année 2019.

■ 22 500 euros d'amende pour le non-respect de cette interdiction

Des opérations de contrôles seront menées régulièrement par les services de l'État afin de s'assurer du respect de cette mesure de sauvegarde.

La non-respect de cette mesure est une infraction délictuelle au code rural et des pêches maritimes passible d'une sanction administrative et d'une amende judiciaire pouvant s'élever à 22500 euros en sus de la confiscation du produit de la pêche et du matériel de pêche.

CONTACT PRESSE

Bureau de la communication interministérielle – 04 84 35 40 00

Retrouvez la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches-du-Rhône

www.bouches-du-rhone.gouv.fr – www.paca.gouv.fr – [@prefet13](https://twitter.com/prefet13)